

des jetons métalliques qui devront être reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue du Territoire du Togo, promulgué par l'arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans le Territoire et que la monnaie française (billets de la Banque de l'Afrique Occidentale et monnaie spéciale au Togo) doit se substituer intégralement à la monnaie anglaise ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 23 Mars 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et tous les actes fixant le mode de paiement des soldes, salaires, accessoires de solde et allocations de toute nature perçus par les militaires européens et indigènes, les fonctionnaires et agents européens et indigènes en service au Togo et attribuant un pourcentage en monnaie anglaise ou en argent français sont et demeurent rapportés à compter du 10 Janvier 1925.

ARTICLE 2. — Les soldes, salaires, accessoires de soldes et allocations de toute nature acquis à compter du 1^{er} Janvier 1925, seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale et en jetons métalliques spéciaux au Togo suivant un pourcentage fixé par décision du Commissaire de la République.

ARTICLE 3. — Le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 270 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 238 du 22 Décembre 1923 portant que les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et les indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles resteront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Attendu qu'il importe d'apporter certaines modifications aux taux des indemnités de zone et des indemnités de cher-

té de vie fixés par l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923, par suite de la suppression à compter du 1^{er} Janvier 1925 des pourcentages payés en monnaie anglaise ou en argent français sur la solde ou salaire et les accessoires de solde ou de salaire des fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Vu le procès-verbal de la Commission locale instituée par décision N° 317 du 28 Juillet 1924 en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1925, le taux de l'indemnité de zone allouée dans le Territoire du Togo au personnel civil des cadres appelé à bénéficier de cette allocation est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre fixé à deux francs par jour, dans tous les cercles.

ARTICLE 2. — A compter de cette même date, les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée dans le Territoire du Togo au personnel indigène sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

a) dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 1 Fr 25

Pour les gardes de Cercle et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc.) 0 Fr 75

b) dans les Cercles de Sokodé et de Sansané-Maugo.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 0 Fr 50

Pour les gardes de Cercle et autres agents indigènes (ouvriers, manœuvres etc.) 0 Fr 30

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 271 rapportant l'arrêté No. 118 du 29 Juin 1923 et attribuant, en remplacement de l'indemnité de compensation, une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.